



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *AS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 982

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1113

ENTRE :

A. S.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Raymond Raphael

Date de la décision : Le 5 octobre 2020

DÉCISION

[1] Le délai imparti à la requérante pour demander la révision de la décision rejetant sa demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ne doit pas être prolongé.

APERÇU

[2] Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité du RPC de la requérante le 28 juin 2019¹. La requérante a déclaré qu'elle avait été incapable de travailler depuis octobre 2017 en raison d'un trouble bipolaire et de problèmes d'anxiété². Le ministre a rejeté sa demande le 30 octobre 2019³.

[3] Le ministre a reçu la demande de révision de la requérante le 18 février 2020, soit après le délai de 90 jours⁴. Le 22 mars 2020, le ministre a refusé de prolonger le délai imparti à la requérante pour présenter une demande de révision⁵. La requérante a interjeté appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] J'ai tranché cet appel sur la foi des observations et des documents présentés parce qu'une nouvelle audience n'était pas requise, qu'il n'y avait pas de lacunes dans l'information au dossier et qu'aucune clarification n'était nécessaire.

QUESTION EN LITIGE

1. Le ministre a-t-il exercé son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale en refusant de prolonger le délai imparti à la requérante pour demander une révision?
2. Si ce n'est pas le cas, devrais-je prolonger le délai pour que la requérante puisse le faire?

¹ GD2-17.

² GD2-20.

³ GD2-11.

⁴ GD2-10.

⁵ GD2-8.

ANALYSE

[5] La décision du ministre d'accueillir ou de rejeter une demande de révision tardive est discrétionnaire. Le ministre doit exercer son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale⁶.

[6] Un pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé de manière impartiale s'il peut être établi que le décideur :

- a agi de mauvaise foi;
- a agi dans un but ou pour un motif irrégulier;
- a pris en compte un facteur non pertinent;
- a ignoré un facteur pertinent;
- a agi de manière discriminatoire⁷.

[7] Mon rôle n'est pas de décider si le ministre a pris la bonne décision. Mon rôle est de décider s'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale. C'est à la requérante qu'il incombe de démontrer que le ministre n'a pas agi ainsi.

[8] J'ai présumé que la lettre de rejet de la demande a été envoyée par courrier le 30 octobre 2019. Le courrier au Canada est généralement reçu dans un délai de 10 jours. Je conclus donc que la décision découlant d'une révision a été communiquée à la requérante au plus tard le 11 novembre 2019⁸. Elle avait jusqu'au 10 février 2020 pour demander une révision⁹. Le ministre a reçu sa demande de révision le 18 février 2020¹⁰.

[9] Puisque le ministre n'a pas reçu la demande de révision de la requérante avant le 18 février 2020, il ne peut accorder une prolongation du délai pour demander une révision que s'il est convaincu 1) qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de

⁶ *Canada (PG) c Uppal*, 2008 CAF 388.

⁷ *Canada (PG) c Purcell*, [1996] 1 RCF 644.

⁸ Les 9 et 10 novembre étaient des journées de fin de semaine.

⁹ RPC, art 81; les 8 et 9 février étaient des journées de fin de semaine.

¹⁰ GD2-10.

prolongation du délai et que 2) la requérante a manifesté l'intention constante de demander une révision¹¹. Les deux facteurs doivent être respectés¹².

Le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale

[10] Je dois commencer par décider si le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale.

[11] En rejetant la demande de révision tardive de la requérante, le ministre a reconnu qu'elle était aux prises avec des problèmes de santé mentale depuis de nombreuses années. Toutefois, il a conclu qu'il n'y avait aucune information appuyant la conclusion qu'elle avait été incapable de présenter une demande de révision dans le délai de 90 jours. Il a aussi déclaré que sa lettre de demande de révision avait été reçue plus de 101 jours après la décision initiale de refus. Il a noté qu'elle n'avait pas communiqué avec Service Canada entre la décision de refus et sa demande de révision.

[12] Le ministre n'a pas agi de manière impartiale parce qu'il n'a pas tenu compte d'un facteur pertinent, à savoir que la demande de révision de la requérante était datée du 13 février 2020 et avait probablement été postée ce jour-là. Ce n'était que trois jours après l'expiration du délai dont elle disposait pour demander une révision. Étant donné que la requérante a probablement eu besoin de temps pour préparer la lettre, on peut supposer qu'elle avait l'intention d'interjeter appel dans le délai de 90 jours.

[13] Le ministre a aussi appliqué le mauvais critère au moment de décider si la requérante avait une explication raisonnable pour son retard. Le ministre a déclaré qu'il n'y avait aucune information appuyant la conclusion qu'elle avait été incapable de présenter une demande de révision en temps opportun. Le critère vise à décider si la requérante a une explication raisonnable pour son retard, et non si elle était incapable de présenter sa demande en temps opportun.

¹¹ Règlement sur le RPC, art 74.1(3).

¹² *Lazure c Procureur général du Canada*, 2018 CF 467, para 25.

[14] Je conclus que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale.

Le délai de présentation de la demande de révision doit être prolongé

[15] Comme j'ai jugé que le ministre n'a pas été exercé son pouvoir discrétionnaire de manière impartiale, je dois maintenant décider s'il faut prolonger le délai de présentation de la demande de révision.

[16] J'ai tenu compte du fait que la requérante avait envoyé sa demande de révision dans les trois jours suivant la date limite. J'ai également tenu compte du fait qu'elle vit depuis longtemps des problèmes de santé mentale importants. Dans son rapport médical du RPC, le D^r Patmandis, psychiatre, a diagnostiqué à la requérante un trouble affectif bipolaire. Le D^r Patmandis a déclaré que la requérante était atteinte d'un trouble bipolaire et que ses limitations fonctionnelles comprenaient une faible tolérance au stress et des troubles cognitifs¹³. En outre, le D^r Lu, médecin de famille, a déclaré que la requérante avait fait une pneumonie alors qu'elle était en train de présenter sa demande de révision en décembre 2019. Elle ne s'est rétablie qu'en février 2020¹⁴.

[17] Je conclus qu'il est plus probable que le contraire que la requérante a démontré qu'elle répond aux deux facteurs indiqués au paragraphe 9 ci-dessus qui me permettent de prolonger le délai qui lui est imparti pour demander une révision.

CONCLUSION

[18] Le délai imparti à la requérante pour demander une révision est prolongé au 18 février 2020, soit à la date à laquelle le ministre a reçu sa demande de révision.

[19] L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée au ministre afin que celui-ci rende une décision à l'issue d'une révision.

Raymond Raphael

¹³ GD2-57 et GD2-58.

¹⁴ GD3-2.

Membre de la division générale – Sécurité du revenu